

Unité départementale du Haut-Rhin  
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE  
CS 71354  
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 19/01/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2023

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**TYM Hombourg**

20 avenue du Luxembourg  
68110 Illzach

Références : 006700636\_2023\_10\_25\_TYM HOMBOURG\_VIIC PPC MMR  
Code AIOT : 0006700636

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2023 dans l'établissement TYM Hombourg implanté ZI 68490 Hombourg. L'inspection a été annoncée le 20/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Ce contrôle s'inscrit dans le cadre de la vérification des critères d'efficacité, d'adéquation de cinétique, de maintenance, et de tests de certaines Mesures de Maîtrise des Risques identifiées par l'Inspection dans l'étude de dangers des installations déposées le 20 décembre 2020. Au-delà de la vérification de ces critères réglementaires, l'Inspection a été mise à profit pour vérifier la conformité des MMR décrites à celles mises en avant dans l'étude précitée afin de décoter en probabilité certain des accidents majeurs pouvant survenir sur les installations.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TYM Hombourg
- ZI 68490 Hombourg
- Code AIOT : 0006700636
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La Société TYM Logistique est spécialisée dans l'entreposage de marchandises classées dangereuses. Elle exploite un entrepôt de stockage de 22 000 m<sup>2</sup> situé à Hombourg soumis à autorisation Seveso Seuil Haut.

### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) - Efficacité	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4 ; Arrêté Préfectoral du 09/06/2020, article 8.7.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) - État initial	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) - Cinétique	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, articles 4 et 5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Système de gestion de la sécurité	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) n° B2 et B3 - Test	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4 ; Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Étude de dangers – Local de charge	Arrêté Préfectoral du 09/06/2020, articles 8.1 et 8.2.6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) - Maintenance détection incendie	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4 ; Arrêté Préfectoral du 09/06/2020, article 8.8.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) - Perte des utilités	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Maintenance extinction incendie	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le service d'inspection propose au préfet une mise en demeure sur les non-conformités relevées concernant la maîtrise et la gestion des mesures de maîtrise des risques identifiées dans son étude de dangers. L'exploitant n'a pas mis à la disposition du service d'inspection les justificatifs permettant de répondre aux exigences réglementaires examinées.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) n° B1 - Efficacité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4 ; Arrêté Préfectoral du 09/06/2020, article 8.7.3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Qualification de la MMR - Efficacité

**Prescription contrôlée :**

Article 4 de l'arrêté ministériel du 29/09/2005

« Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, [...] de façon à garantir la pérennité du positionnement précité. »

Article 8.7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 09/06/2020

« [...]

*Il est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et d'extinction.*

[...] »

**Constats :**

Le service d'inspection dans le présent constat s'est attaché à vérifier le respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29/05/2005 pour la Mesure de Maîtrise des Risques instrumentée (MMRi) n°B1 dénommée « système de détection et d'extinction automatique de l'incendie (à la mousse) ».

Selon l'étude de dangers de l'exploitant (version de décembre 2020) cette MMRi permet de diminuer la probabilité des phénomènes dangereux « Incendie d'une cellule de l'entrepôt », « Incendie généralisé d'un des halls de l'entrepôt », et « Incendie généralisé d'un des ensembles de l'entrepôt » .

La Mesure de Maîtrise des Risques Instrumentée (MMRi) est constituée des barrières techniques (selon les éléments fournis par l'exploitant confirmé par des constats sur site) précisées ci-après :

- de détecteurs de fumée et/ou de détecteurs multicapteurs (fumée + chaleur) en fonction des locaux,
- une centrale de traitement du signal,
- la fermeture des portes coupe feu,
- une alarme sonore et visuelle en local avec report dans les bureaux,
- la transmission d'un message sur le téléphone portable de l'astreinte,
- l'extinction automatique (composé de pompes, d'une armoire de commande, de réserve d'eau et d'émulseur, d'une station de prémélange, de vannes, d'un débitmètre, de générateurs de mousse).

L'exploitant n'a pas été en mesure lors de la visite de justifier du bon dimensionnement de cette MMRi. En effet, il n'a pas présenté d'analyse permettant de déterminer le type, le nombre, l'emplacement des détecteurs, le choix des automates de sécurité ni du système d'extinction. L'exploitant a indiqué que ces éléments sont contenus dans l'étude faite par le constructeur mais qu'il ne savait pas où ces informations sont archivées étant récemment arrivé dans l'entreprise.

Par ailleurs, le service d'inspection a relevé qu'une seule MMRi est identifiée pour l'ensemble des halls de stockage alors que la composition de cette dernière est différente entre les halls A, B, C et D, E, F. Ces différences peuvent influer sur le niveau de confiance et la cinétique de mise en œuvre de la MMRi.

Par exemples : la technologie du système de détection des fumées pour les halls D, E, F est différente de celle des halls A, B, C. Le système des halls D,E, F présente des seuils d'alarme (et des filtres) non présents sur le système des halls A,B, C. Aucune indication n'a été donnée lors de la visite sur la gestion de ces seuils d'alarme. Deux centrales de traitement des signaux sont reliées au système de détection et d'extinction des halls D, E, F alors qu'il y en a qu'une seule pour les halls A, B, C.

L'absence de ces éléments ne permet pas de garantir l'évaluation de la probabilité prise en

compte dans l'étude de dangers.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 2 : Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) – État initial

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7

**Thème(s) :** Risques accidentels, État initial de la MMR

**Prescription contrôlée :**

« [...]

*L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité.*

[...]

*L'état initial, [...] sont établis soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant [...].*

[...] »

**Constats :**

D'après le Guide méthodologique pour la gestion et la maîtrise du vieillissement des mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRi) dénommé DT93 (de juillet 2011), l'état initial est synthétisé au travers d'une fiche de vie. Le guide DT93 précise les principales informations concernant les caractéristiques des MMRi devant être mentionnées dans cette fiche de vie.

Il est à noter qu'une MMRi est constituée par une chaîne de traitement comprenant une prise d'information (capteur, détecteur...), un système de traitement (automate, calculateur, relais...) et une action (actionneur avec ou sans intervention d'un opérateur). L'état initial doit donc identifier et prendre en compte l'ensemble de cette chaîne.

La MMRi B1 est définie dans le tome III de l'étude de dangers de l'exploitant (version décembre 2020). Cette définition mentionne la nature de la MMR (passive ou active), son pourcentage d'efficacité, son taux de défaillance (ou niveau de confiance), sa cinétique, les tests et la maintenance à réaliser.

L'exploitant n'a pas présenté d'autre document pouvant répondre aux exigences susmentionnées. Le service d'inspection note que les éléments examinés ne mentionnent pas les informations suivantes stipulées dans le Guide DT 93 :

- la description détaillée de la composition de la MMRi (détection, traitement, action),
- les standards de conception et/ou de construction utilisés,
- les conditions environnementales (température, humidité, mise à la terre, chocs/vibrations, décharges électrostatiques, classification ATEX, etc.),
- les fonctions de sécurité qu'elle assure,
- le temps de réponse maximum (cf. constat n°3),
- la position de repli en cas de défaillance détectée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 3 : Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) n° B1 - Cinétique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/09/2005, articles 4 et 5 ;

**Thème(s) :** Risques accidentels, Qualification de la MMR - Cinétique

**Prescription contrôlée :**

Article 4

« Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques

*doivent [...] avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, [...]de façon à garantir la pérennité du positionnement précité. »*

#### Article 5

*« L'adéquation entre la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité mises en place ou prévues et la cinétique de chaque scénario pouvant mener à un accident doit être justifiée. [...] »*

#### Constats :

Le service d'inspection dans le présent constat s'est attaché à vérifier le respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29/05/2005 pour la Mesure de Maîtrise des Risques instrumentée (MMRi) n°B1 dénommée « système de détection et d'extinction automatique de l'incendie (à la mousse) ».

Le tome III de l'étude de dangers de l'exploitant (version de décembre 2020) mentionne une cinétique de mise en œuvre pour la MMRi n° B1 qui est de « *plusieurs minutes pour le remplissage de mousse d'une cellule* ».

L'inspection des installations classées relève que cette cinétique ne représente pas un temps de réponse précis (ou maximum) vérifiable. D'autre part, ce temps n'est rattaché qu'à la partie « action » de la MMRi, c'est-à-dire que ce temps de réponse ne comprend pas l'ensemble des composants de la MMRi (partie détection et traitement) et qu'en conséquence l'exploitant n'est pas en mesure de justifier la cohérence de cette cinétique avec celle des phénomènes dangereux considérés contrairement aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 29/09/2005.

L'exploitant a déclaré que le constructeur garantissait un temps de déclenchement d'un détecteur à fumée entre 2 et 8 secondes.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 4 : Système de gestion de la sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8

**Thème(s) :** Risques accidentels, SGS

#### Prescription contrôlée :

*« L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité [...]. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté. »*

#### Constats :

L'inspection des installations classées a examiné le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) de l'exploitant, procédure référencée P-SEC-000, datée du 24/01/2023 et, notamment, le paragraphe relatif aux moyens de maîtrise des risques.

Ce paragraphe mentionne la procédure P-SEC-012 qui décrit les moyens de maîtrise des risques (MMR), analyse les défaillances pouvant survenir sur les MMR, définit la conduite à tenir face à ces défaillances et définit les programmes de test et de maintenance applicables.

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir cette procédure au service d'inspection.

De même, ce paragraphe cite une instruction référencée I-SEC-310 relative à la visite de sécurité incendie. Cette instruction a été présentée au service d'inspection mais l'exploitant a déclaré ne plus la mettre en œuvre, cette visite étant à présent sous traitée.

La procédure « Extinction automatique mousse, Entretien et maintenance », référencée P-SEC-002

(daté du 14/02/2017), décrit les essais du système d'extinction et leur fréquence. Une fois encore, l'exploitant a indiqué aux inspecteurs que cette procédure n'était plus à jour, certaines opérations ne sont plus réalisées avec la même fréquence ni par les mêmes intervenants. De plus, le service d'inspection a relevé que cette procédure concerne uniquement le système d'extinction associé aux halls A, B, C. Aucune instruction n'est formalisée dans le SGS pour les halls D, E, F qui disposent d'un système d'extinction différent de celui des halls A, B, C.

Le SGS n'est donc pas conforme à l'annexe I de l'arrêté du 26/05/2014 qui prévoit des instructions pour les opérations d'entretien et de maintenance pour l'ensemble des équipements concourant à la prévention des accidents majeurs.

**Observations :**

L'exploitant actualisera son système de gestion de la sécurité et les procédures associées à la prévention des accidents majeurs et s'assurera de leur mise en œuvre.

L'exploitant veillera à l'application de son système de gestion de la sécurité aux sous-traitants.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 5 : Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) n° B2 et B3 - Test

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4 ; Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Test

**Prescription contrôlée :**

Article 4 de l'arrêté ministériel du 29/09/2005

*« Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être [...] testées [...] de façon à garantir la pérennité du positionnement précité. »*

Article 7 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010

*« [...] il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques.*

*[...] le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant [...] »*

**Constats :**

Le service d'inspection dans le présent constat s'est attaché à vérifier le respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29/05/2005 pour les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) n°B2 et B3 dénommées respectivement « Mur coupe feu 2h » et « Mur coupe feu 4h ». Ces murs coupe-feu sont des barrières passives.

L'inspection des installations classées a constaté que :

- le tome III de l'étude de dangers de l'exploitant (version de décembre 2020) indique que les MMR B2 et B3 doivent faire l'objet d'une inspection visuelle sans préciser les modalités de vérification et la périodicité de cette inspection,
- les murs coupe-feu n'ont pas fait l'objet de cette inspection visuelle, ils ne font pas l'objet d'un enregistrement sur la fiche de vie, référencée F-SEC-115, sur laquelle sont enregistrées les actions de maintenances préventives et curatives de l'ensemble des barrières de sécurité,
- l'absence de programme et de plan de surveillance associés à ces MMR.

**Observations :**

L'exploitant élabore le programme de surveillance et la procédure de maintenance des MMR qu'il met en œuvre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 6 : Étude de dangers – Local de charge

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/06/2020, articles 8.1 et 8.2.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Étude de dangers
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 8.1 <i>« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, [...]. »</i>
Article 8.2.6 <i>« L'exploitant met en place et entretien l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.</i> <i>[...] »</i>
<b>Constats :</b> Le paragraphe 4.2 du tome III de l'étude de dangers (version de décembre 2020) écarte le phénomène d'explosion d'hydrogène au niveau des locaux de charge des batteries en raison de la présence de la ventilation « garantie en toute circonstance ». Ce tome exclut également les effets dominos de ces locaux vers les installations de stockage.  Le paragraphe 4.3 du tome III mentionne que le local de charge des batteries est équipé d'un détecteur d'hydrogène activant la ventilation du local. Le débit de ventilation du local mentionné dans l'étude de dangers est de 85 m <sup>3</sup> /h pour les halls A, B, C. Le débit de ventilation de celui des halls D, E, F est de 1500 m <sup>3</sup> /h (cf. tome I paragraphe 5.3.2 de l'étude de dangers).  Lors de la visite terrain l'inspection des installations classées a constaté le dysfonctionnement de la ventilation du local de charge des halls A, B, C. Toutefois, aucune batterie n'était présente dans ce local lors de la visite et l'exploitant a indiqué ne plus se servir de ce local.  L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le respect du débit de ventilation pour le local de charge situé près des halls D, E, F et qui était utilisé.  Le service d'inspection a également constaté que les détecteurs d'hydrogène n'ont pas fait l'objet d'une maintenance adaptée (étalonnage des détecteurs, test,...). L'exploitant n'était pas en mesure de démontrer à quelle centrale d'alarme ces détecteurs sont raccordés ni à quoi ils sont asservis (i.e. quelles actions ils déclenchent, le local n'étant pas couvert par le système d'extinction automatique). L'étude de dangers mentionne uniquement que la détection d'hydrogène déclenche une alarme reportée sur le système de détection incendie.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmettra au service d'inspection les justificatifs associés au dimensionnement de la ventilation des deux locaux de charge. Il s'assurera du fonctionnement du système de ventilation des locaux de charge (justification du respect du débit évalué). L'exploitant met en place un programme de maintenance des détecteurs d'hydrogène et de leur asservissement qu'il met en œuvre.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 7 : Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) - Maintenance détection incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4; Arrêté Préfectoral du
---

09/06/2020, article 8.8.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Maintenance

**Prescription contrôlée :**

Article 4 de l'arrêté ministériel du 29/09/2005

« Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être [...] maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité. »

Article 8.8.2 de l'arrêté préfectoral du 9/06/2020

[...]L'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
	[...]
Installation de détection incendie	Semestrielle
	[...]

»

**Constats :**

L'inspection des installations classées a examiné par sondage la fiche de vie, référencée F-SEC-115, sur laquelle sont enregistrées les actions de maintenances préventives et curatives de l'ensemble des barrières de sécurité et, en particulier, du système de détection.

L'inspection a consulté le rapport de maintenance de la société SIEMENS du 24 mai 2023 et a constaté que cette maintenance concerne uniquement les équipements (déTECTEURS et arrivée du signal sur la centrale d'alarme) des halls A, B, C. La prochaine intervention de la société SIEMENS, planifiée entre le 27 et le 30 novembre, concernera les équipements des halls D, E, F.

En conséquence, la fréquence de vérification des équipements n'est pas semestrielle mais annuelle, ce qui n'est pas conforme à l'arrêté préfectoral susvisé ni à la périodicité mentionnée dans l'étude de dangers (tome III - version de décembre 2020)). Ce constat a été confirmé à l'examen des rapports de vérification effectués en 2022 (juin et octobre 2022).

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté que les détecteurs de fumée présents dans le local de charge des halls D, E, F ne sont pas contrôlés. L'exploitant a montré une offre d'intervention de SIEMENS validée en date du 20 mars 2023 afin d'intégrer ces équipements mais la prestation n'a pas encore eu lieu.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 8 : Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) - Maintenance extinction incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Maintenance et Test

**Prescription contrôlée :**

« Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être [...] testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité. »

**Constats :**

L'inspection des installations classées a examiné par sondage la fiche de vie, référencée F-SEC-115, sur laquelle sont enregistrées les actions de maintenance préventive et curative de l'ensemble des barrières de sécurité et, en particulier, du système d'extinction.

La maintenance semestrielle du système d'extinction est effectuée par la société SIEMENS. Le service d'inspection a examiné le rapport d'intervention du 25/05/2023 concernant les halls A, B,

C et D, E, F sans relever d'anomalie.

Le fonctionnement de la motopompe du système d'extinction est également testé une fois par semaine par l'entreprise AAI. Le service d'inspection a examiné les rapports des tests effectués le 29/08/2023 et le 03/10/2023 sur le groupe des halls D, E, F. Ces rapports relèvent la présence d'une fuite sur la vanne de vidange du circuit d'essai. L'exploitant a indiqué que ce circuit d'essai étant un by-pass, cette fuite ne remet pas en cause le fonctionnement du groupe.

**Observations :**

L'exploitant veillera au bon fonctionnement de ses équipements y compris pour assurer la réalisation des tests dans des conditions optimales.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) - Perte des utilités**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Perte des utilités

**Prescription contrôlée :**

*« L'analyse de risques, [...] constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. [...] »*

*Cette démarche d'analyse de risques vise principalement à qualifier ou à quantifier le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que les dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise.*

*Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris [...] les marches dégradées prévisibles, susceptibles d'affecter la sécurité, de manière proportionnée aux risques ou lorsque les dangers sont importants. »*

**Constats :**

Le service d'inspection a constaté que la perte d'utilité n'est pas développée dans l'étude de dangers de l'exploitant (version de décembre 2020).

Néanmoins l'exploitant a indiqué qu'en cas de coupure électrique :

- les détecteurs de fumées sont sur batteries,
- les groupes moto-pompes liées à l'extinction incendie, sont secourus par un moteur diesel,
- la centrale d'incendie se met en défaut et transmet une alarme au bureau d'exploitation ainsi qu'un mail au responsable HSE. L'exploitant dispose d'un contrat de maintenance avec un délai d'intervention sous 8 h de la part de leur prestataire.

Le service d'inspection a également constaté que le système d'extinction est également équipé d'électrovannes qui sont manœuvrables manuellement en cas de perte d'utilité. Une procédure, référencée I-SEC-302 (datée du 20/03/2018), est affichée à côté des installations donnant les instructions pour déclencher l'extinction à mousse manuellement. L'exploitant a indiqué aux inspecteurs qu'une seule personne sur le site connaît cette instruction et sait la mettre en œuvre.

**Observations :**

L'exploitant s'assurera :

- de la complétude de son étude de dangers vis-à-vis de l'analyse des modes dégradées,
- que les mesures prévues en cas de pertes d'utilités puissent être mises en œuvre en toute circonstance (personnel formé en nombre suffisant),
- que ses barrières de sécurité sont à sécurité positive (par exemple que les portes coupe-feu se ferment en cas de perte d'alimentation électrique).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois